

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 octobre 1898 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 26 octobre 1898, ayant pour objet d'ouvrir, au titre du budget de 1898, les crédits supplémentaires suivants s'élevant à la somme de *deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs*, savoir :

Chapitre 1 ^{er} . — Article 7.....	2.400 ^f >
— — Article 15.....	50 >
— — Article 31.....	40 >
Total.....	<u>2.490 ></u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1898.

Signé: G. GALLET.

N° 359. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1898.

(Du 8 novembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea à compter du 1^{er} janvier 1889 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;